

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000253-206

DATE : 6 décembre 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE DENIS JACQUES, j.c.s.

A.B.

Demandeur

c.

LES RELIGIEUX DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL CANADA

Défenderesse / demanderesse en garantie

et

L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE QUÉBEC

-et-

LA CORPORATION ARCHIEPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE QUÉBEC

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DE-FOY

-et-

LLOYD'S UNDERWRITERS

-et-

CHUBB DU CANADA COMPAGNIE D'ASSURANCE

-et-

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE

-et-

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE TRAVELERS DU CANADA

-et-

AVIVA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA

-et-

ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCE SA

Défendeurs en garantie

JJ0379

200-00-234364-236

29

JUGEMENT
(sur demande en suspension de l'instance en garantie)

[1] Les défendeurs en garantie l'Archevêque catholique romain de Québec et La corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec (« le Diocèse ») et la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame-de-Foy (« la Paroisse ») présentent une demande en suspension de l'instance en garantie disjointe de la demande principale en action collective déposée par A.B. c. Les religieux de Saint-Vincent-de-Paul (les « RSVP »).

[2] Le 19 mai 2021, le Tribunal a autorisé l'action collective déposée contre Les RSVP et a accordé le statut de représentant à A.B. pour le groupe suivant :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants-droits, ayant été agressés sexuellement par tout religieux, membres employés ou préposés de la congrégation religieuse connue sous le nom Les religieux de Saint-Vincent-de-Paul durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le jugement à intervenir.

[3] Le 22 novembre 2021, A.B. a déposé une demande introductive d'instance en action collective, laquelle fut modifiée le 22 mars 2022 ainsi que le 12 avril 2023.

[4] Le 7 juin 2022, les RSVP ont déposé un acte d'intervention forcée pour appeler en garantie le diocèse et la paroisse afin qu'ils les indemnisent de toute condamnation pouvant être prononcée contre eux dans l'instance principale.

[5] Les RSVP font valoir que si des agressions ont été commises par leurs membres, tel qu'allégué, certaines des agressions ainsi commises par des membres auraient pu l'être dans un contexte où ces derniers oeuvraient sous la responsabilité d'autorités diocésaines.

[6] Le 4 avril 2023, le Tribunal a accueilli une demande formulée par le Diocèse et la Paroisse en disjonction de l'action en garantie de l'action principale en action collective.

[7] Le 21 novembre 2023, le Diocèse et la Paroisse déposent une demande en suspension de l'instance en garantie disjointe, laquelle est contestée par la demanderesse en garantie.

ANALYSE ET DÉCISION

[8] La demande en suspension d'instance présentée par les défendeurs en garantie se fonde sur les pouvoirs généraux de la Cour prévus à l'article 49 du *Code de procédure civile*.

[9] Dans l'arrêt *Landry c. Chélin*¹, la Cour d'appel reprend les critères usuels relatifs à la suspension de l'instance :

[2] La jurisprudence reconnaît qu'il est dans l'intérêt de la justice de suspendre l'instance :

[8] [...]

- i) Lorsqu'il existe un lien indéniable entre deux instances
- ii) Lorsque le sort ultime d'un recours dans une instance dépend, dans une large mesure, du sort d'un recours dans une autre instance ;
- iii) Lorsque la suspension du recours permet d'assurer la règle de la proportionnalité ;
- iv) Lorsqu'il existe un risque de jugements contradictoires sur certaines questions dont sont saisies les deux instances ; et
- v) Lorsque l'absence de suspension aurait pour effet de multiplier inutilement les procédures et les coûts pour les parties.

[10] Par ailleurs, il est bien établi que la suspension d'instance est exceptionnelle et qu'elle ne doit être prononcée que lorsque l'intérêt de la justice le requiert.

[11] Si le législateur avait voulu que les instances en garantie soient suspendues pendant l'instance principale, il l'aurait prévu expressément, ce qui n'est pas le cas.

[12] En l'espèce, le lien existant entre le recours principal et le recours en garantie justifie de ne pas suspendre ce dernier et de s'assurer au contraire de sa mise en état, de manière à ce qu'il puisse être entendu sans délai dans l'éventualité où le recours principal est accueilli.

[13] Dans un même contexte, dans *J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*², le juge Bisson, bien qu'ayant disjoint l'action en garantie à l'encontre des Diocèses et Paroisses visées, rejette néanmoins la demande en suspension de l'action en garantie contre eux.

¹ 2020 QCCA 1570.

² 2022 QCCS 4325, paragraphes 96 à 101.

[14] En l'absence de risque de jugements contradictoires, la seule crainte exprimée par les défendeurs en garantie de voir d'autres paroisses être ajoutées comme parties défenderesses en garantie, engendrant ainsi des délais additionnels, ne justifie pas la demande de suspension requise.

[15] De plus, en raison de l'âge des personnes impliquées, il y a lieu de faire en sorte que le dossier en garantie soit prêt à procéder promptement dans l'éventualité où le recours principal est accueilli.

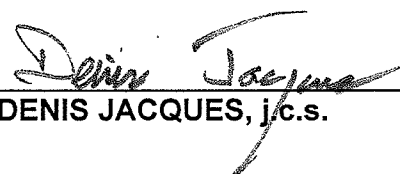
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[16] **REJETTE** la demande en suspension de l'instance en garantie disjointe;

[17] **PROLONGE** de six (6) mois le délai d'inscription pour instruction et jugement, soit jusqu'au 4 avril 2024;

[18] **ORDONNE** aux défendeurs en garantie de collaborer avec la demanderesse en garantie à l'établissement d'un protocole de l'instance, lequel devra être déposé dans les quatorze (14) jours du présent jugement.

[19] **FRAIS À SUIVRE.**


DENIS JACQUES, j.c.s.

Me Alain Arsenault ✓
Me Justin Wee
Me Yada Machouf-Khadir
ARSENAULT DUFRESNE WEE
3565, rue Berri, suite 240
Montréal (Québec) H2L 4G3
Avocats du demandeur (absents)

Me Christian Trépanier ✓
Me Mathieu Leblanc-Gagnon
Me Benoît Mailloux
Me Camilla Saïd
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN
Avocats de la défenderesse RSVP
Casier 133

Me Daniel O'Brien ✓
O'BRIEN AVOCATS
Avocats de la défenderesse RSVP(absent)
Casier 41

Me Joanie Proteau ✓
LANGLOIS AVOCATS
1250, boul. René-Lévesque O, 20e étage
Montréal (Québec) H3B 4W8
Avocats de la défenderesse RSVP

Me Émilie Bilodeau ✓
Me Nicolas Dubé
STEIN MONAST
Avocats de L'archevêque catholique romain de Québec
et La corporation archiépiscopale de Québec
Casier 14

Me Denis Cloutier ✓
CAIN LAMARRE
630, boul. René-Lévesque O.
bur. 2780
Montréal (Québec) H3B 1S6
Avocats de La Fabrique Notre-Dame-de-Foy

Me Hugues Duguay ✓
ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO
Tour de la Bourse
800, Square-Victoria, bur. 4600
Montréal (Québec) H4Z 1H6
Avocats de Lloyd's Unverwriters (Souscripteurs du Lloyd's)

Me Vikki Andrighetti ✓
ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO
Tour de la Bourse
800, Square-Victoria, bur. 4600
Montréal (Québec) H4Z 1H6
Avocats de Chubb du Canada compagnie d'assurance

Me Julie Simard / Me Vincent Lemay ✓
WEIDENBACH LEDUC PICHETTE
2020, boul. Henri-Bourassa, bur. 100
Montréal (Québec) H3A 2A5
Avocats de Intact compagnie d'assurance

Me Viviane Tremblay ✓
Me Gabriel Archambault
CLYDE & CIE CANADA
630, boul. René-Lévesque Ouest, bur. 1700
Montréal (Québec) H3B 1S6
Avocats de La compagnie d'assurance Travelers du Canada

Me Guy Leblanc

Me Sarah-Maude Cousineau-Poissant

CARTER GOURDEAU

Avocats de Aviva compagnie d'assurance du Canada

Casier 124

Me Louis Brien

LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON

1, Place Ville-Marie, bur. 1300

Montréal (Québec) H3B 0E6

Avocats de Zurich compagnie d'assurance SA

Date d'audience : 5 décembre 2023